



Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?
Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante question@mi-is.be
Ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

**A Mesdames les Présidentes
A Messieurs les Présidents
des Centres publics d'action sociale**

Date : 22 juin 2020

**Circulaire relative à l'indexation du budget du Fonds Gaz Electricité pour les
années 2019 et 2020**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Les dépenses en matière d'énergie représentent une lourde charge dans le budget des ménages les plus fragilisés. De surcroît, la crise sanitaire aura des répercussions sur les consommations énergétiques des ménages. Dans ce contexte difficile, il me semble fondamental de fournir aux personnes précarisées une aide sociale ciblée afin de mieux lutter contre la précarité énergétique et d'appliquer sur le terrain une politique énergétique efficace. Aussi, je ne peux que me réjouir du vote du Parlement visant à rétablir l'indexation du Fonds Gaz Electricité pour les années 2019 et 2020.

La loi du 4 septembre 2002¹ charge les centres publics d'action sociale (CPAS) d'accompagner et d'octroyer une aide financière aux personnes qui, malgré leurs efforts personnels, ont des difficultés à payer leurs factures de gaz et d'électricité.

Les moyens du Fonds Gaz Electricité proviennent des fonds gérés par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG). Ces montants n'ont pas été indexés pour les années 2012 à 2018 et sont donc restés bloqués au niveau du 1^{er} janvier 2012.

¹ Loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2012, des arrêtés royaux, pris annuellement, gèlent le budget du Fonds Gaz Electricité, qui était jusqu'alors indexé sur l'indice des prix à la consommation (IPC).

Il s'ensuit une diminution des moyens affectés à la poursuite des missions des CPAS dans le cadre de l'article 6 de la loi précitée (mesures préventives et curatives).

Toutefois ces arrêtés qui gèlent les montants doivent être confirmés par le Parlement. À défaut de confirmation dans les délais, les arrêtés royaux sont censés ne pas avoir eu d'effets.

Pour les années 2019 et 2020, le Parlement n'a pas confirmé les arrêtés royaux gelant le budget du Fonds Gaz Electricité pour ces années respectives. Il en découle que, pour les années 2019 et 2020 uniquement, les montants sont indexés. Cela représente l'octroi d'un montant supplémentaire de **12.501.447 €**.

Cette circulaire vise à expliquer cette indexation et préciser les modalités pratiques de l'octroi de ces montants supplémentaires.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des
PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale, chargé des
Grandes villes

Signé

Denis DUCARME

1. Indexation des montants du Fonds Gaz Electricité pour les années 2019 et 2020

Concernant l'année 2019, par une loi du 20 décembre 2019², le Parlement a décidé de ne pas confirmer le gel du budget du Fonds Gaz Electricité prévu par les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 2018³. Concernant l'année 2020, le Parlement a également décidé de ne pas confirmer le gel du budget du Fonds Gaz Electricité prévu par les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 17 décembre 2019⁴.

Dès lors, par une loi, le Parlement a décidé de procéder à l'indexation des montants du Fonds Gaz Electricité pour les années 2019 et 2020. Les montants du Fonds Gaz Electricité pour l'année 2019 doivent être indexés, ce qui correspond à un montant de **6.136.457 €** supplémentaires octroyés aux CPAS et d'un montant de **6.364.990 €** supplémentaires pour l'année 2020.

Au total, les CPAS bénéficieront d'un montant supplémentaire de **12.501.447 €**. Cependant, il est très important d'attirer l'attention des CPAS sur le fait qu'il s'agit d'un montant unique. La loi ne vise que l'indexation pour les années 2019 et 2020 et on ne peut préjuger d'une opération identique pour les années à venir.

En conclusion, les CPAS percevront un montant supplémentaire unique correspondant à l'indexation du budget du Fonds Gaz Electricité pour les années 2019 et 2020.

² Loi du 20 décembre 2019 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

³ Arrêté royal du 19 décembre 2018 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014, fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel et fixant les montants prévus pour le financement des passifs nucléaires BP1 et BP2 pour la période 2019-2023.

⁴ Arrêté royal du 17 décembre 2019 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014, fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel.

2. Clé de répartition du montant et utilisation vers le volet curatif et préventif de l'article 6

Ce montant supplémentaire de 12.501.447 € est réparti conformément à la clé de répartition de l'article 6 c'est-à-dire sur la base de la somme du nombre de bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et d'étrangers inscrits au registre de la population ayant droit à l'aide financière du CPAS au 1^{er} janvier de l'année précédente soit, de l'année 2019. En annexe, figure un tableau reprenant les montants octroyés *in fine* à chaque CPAS, selon cette clé de répartition.

Ce montant supplémentaire doit être affecté exclusivement à la poursuite des missions dans le cadre de l'article 6 de la loi, à savoir :

- à une intervention concernant l'apurement des factures non payées (volet curatif) et / ou ;
- à des mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie (volet préventif).

Ces montants supplémentaires apparaîtront directement dans le rapport unique dans le cadre des mesures de l'article 6 et s'ajouteront aux montants déjà prévus pour l'année 2020.

3. Paiement de ce montant supplémentaire octroyé aux CPAS

La CREG est chargée de l'exécution des versements aux CPAS. Le paiement est effectué en 4 tranches égales au cours de l'année. En 2020, les CPAS ont déjà perçu un premier versement.

Les moyens supplémentaires, à savoir 12.501.447 €, seront versés en une fois aux CPAS dans une tranche supplémentaire qui arrivera dans le courant du mois de juin. Ce paiement sera réalisé par la CREG avec la communication suivante « « indexation fonds social énergie 2019-2020 ». En d'autres termes, en 2020, les CPAS percevront donc le paiement habituel en 4 tranches égales et une 5^{ème} tranche octroiera ce montant unique.